

KUANDA-URUNDI

Territoire de Mpanga

P. V. N° 30

Transmis, le 5 juillet 1918

à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

L.O. P.J.

PRO = JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt sixième jour
du mois de Juillet.

NOUS, Dubois Adan gendarme de la Police judiciaire
à compétence littorale.

Nous trouvant à Bulala, chef-lieu du Wampanga Teulouï de Mpanga

Avons constaté que le nommé Sesecugui, cultivateur à Bulala, fils de
Manibuncaro dididi et de Yarawusimba dididi,

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de : Insulte au tiers et bavure
de l'ennemi ou vicieux.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par Règlement n° 11 du résident du district

Ruhengeri



6578

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - .. Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 1 Juin 1925 la somme de :

Deux cent francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200 - Fr. à titre d'A.F. - quittance n° 930 / 1130 du 2 - 6 - 1925

Fr. à titre d'A.F. - quittance n° _____ du _____

D.I. remis le _____ au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

I.O. P. J.

000215

veillie

RUANDA-URUNDI

Territoire de Musaga. 10

P. V. N° 31

Transmis, le 5-7-1955

à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

L.O.P.J.

213045

Recd

PRO = JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt deuxième jour
du mois de Juin

NOUS, ABUBIS A. Sengane est. Pol à Musaga officier de Police judiciaire
à compétence littéraire:

Nous trouvant à Musaga, village de la Mukunguri, chef-lieu du Mayeye
Avons constaté que le nommé

Katarina, cultivateur à Musaga, fils de Rhésène dicordi et de
Trinitaire en tie.

PRÉVENU DE :

Paraisait s'être rendu coupable de : avoir refusé de participer aux travaux
collectifs

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par

Prof. L. A. du Résident des Ruanda

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - .. *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *1 juillet 1925* la somme de :

Tous deux francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200.- Fr. à titre d'A.F. - quittance n° *930 / 1131* du *19 - 6 - 1925*
Fr. à titre d'A.F. - quittance n° du

D.I. remis le au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O. P. J.

203019
Yves

TRUANDA-URUNDI

Territoire de Moyen - M
P. V. N° 32

Transmis, le 5 juillet 1955

à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

L.O.P.J.

PRO = JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quinze juillet jour
du mois de Juin.

NOUS, Adolphe Léonard Mbaya officier de Police judiciaire
à compétence tribunaire

Nous trouvant à Tshingi, chef-lieu du Moyen, territoire de Moyen
Avons constaté que le nommé

Rasimilana céléstin s/ Tshingi, fils de Semangana sidi di
et de Nganangue sidi di

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de : avoir refusé d'obéir et de faire
ce qu'il fut

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par Arrêt des lois 105/54 du 27 juillet 1954

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - .. *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *1 juillet 1925* la somme de :

Deux cent francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200.- Fr. à titre d'A F. - quittance n° *930/1132* du *29-6-50*

Fr. à titre d'A F. - quittance n° _____ du _____

D.I. remis le _____ au préjudicé _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O. P. J.

*113017 A
J. L. D.*